



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
07 10 2022

Date d'affichage :
07 10 2022

Nombre de membres : 15

**Nombre de membres en
exercice :** 15

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 8

Ayant pris part au vote :
9 dont 1 procuration

Résultat du vote :
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 10 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre à huit heures trente, les membres de l'Assemblée Générale Restreinte GeMAPI légalement convoqués se sont réunis en salle Amance du Centre des Congrès de l'Aube à Troyes, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VIART, 1^{er} Vice-Président du SDDEA.

Sont présents :

MM. Alain BOYER, Patrick BRIQUET, Jean-Marie CAMUT, Christian DENORMANDIE, Albert DESVERONNIERES, Jean-Albert HOSDEZ, Bruno MARTIN, Stéphane MELE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. Jean-Jacques LAGOGUEY donne procuration à M. Christian DENORMANDIE

Sont absents :

Mme et MM. Fabrice ANTOINE, Denis ANDRY, Michel DALLE, Guy DOLLAT, Catherine MANDELLI et Dominique SEURAT

Assistent également à la réunion :

Mme Lucile GAILLARD, Directrice Générale Adjointe - Gestion des Milieux, Prévention et Patrimoine

Secrétaire de séance :

M. Francis DEON a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION	Détermination du montant des participations financières à appeler auprès des collectivités adhérentes sur l'exercice 2023 - Aube Aval
-------------------------------------	---

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance, notamment son article 25.10 ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 5.09/2022 du Bassin Aube Aval en date du 28 septembre 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE RESTREINTE,

En application de l'article 25.10 des statuts du SDDEA, « *si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour* ».

C'est sur ce fondement, qu'une convocation a été adressée à l'ensemble des délégués désignés au titre de la compétence GeMAPI afin de se réunir sous le format d'une Assemblée Générale Restreinte dans le but de procéder aux votes attachés à l'exercice de cette compétence.

Par application de l'article 23 du règlement intérieur du SDDEA, le 1^{er} Vice-Président du SDDEA préside cette séance.

La GeMAPI est l'une des 5 compétences portées par le SDDEA et à ce titre, elle fait appel à des cotisations appelées auprès des collectivités adhérentes pour le financement de l'exécution des missions qu'elle nécessite.

Le produit total de l'appel à cotisations 2023 s'élève à 125 000 € et est réparti entre les communautés de communes selon la clé de calcul suivante :

- 67 948 €, correspondant à l'appel à cotisation 2020, répartis selon les accords passés entre les communautés de communes lors du précédent mandat
- La différence appelée à 80 % au prorata du nombre d'habitants et 20 % au prorata de la surface.

AUBE AVAL	Population Bassin	Surface Bassin km2	Part convenue 2023 constante	Part augmentation hab (80%)	Part augmentation surface (20%)	Cotisation totale
CA TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1.49	0.03	5.34 €	3.88 €	0.52 €	9,73 €
CC D'ARCIS, MAILLY, RAMERUPT	5 506.44	222.06	21 575.75 €	14 312.57 €	3 657.92 €	39 546,24 €
CC DE SEZANNE-SUD OUEST MARNAIS	9 486.80	296.60	35 186.64 €	24 658.47 €	4 885.71 €	64 730,83 €
CC FORETS LACS TERRES EN CHAMPAGNE	4.99	0.28	20.84 €	12.98 €	4.53 €	38,34 €
CC SEINE ET AUBE	2 559.86	173.73	11 159.44 €	6 653.70 €	2 861.71 €	20 674,85 €
Total Bassin	17 559.59	692.69	67 948 €	45 641.60 €	11 410.40 €	125 000,00 €

A ce titre, il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale Restreinte au titre de la compétence GeMAPI de se prononcer sur le montant des participations financières à appeler auprès des collectivités adhérentes sur l'exercice 2023 sur le Périmètre du Bassin Aube Aval.

L'ASSEMBLEE GENERALE RESTREINTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE FIXER** à 125 000 € le montant des participations à recouvrer auprès des communautés de communes adhérentes au titre de l'exercice 2023 ;
- **D'ADOPTER** la clef de répartition suivant :
 - 67 948 €, correspondant à l'appel à cotisation 2020, répartis selon les accords passés entre les communautés de communes lors du précédent mandat
 - La différence appelée à 80 % au prorata du nombre d'habitants et 20 % au prorata de la surface ;
- **D'ARRETER** les sommes à appeler auprès des communautés de communes adhérentes au titre des participations pour l'année 2023 :
 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE : 9,73€,
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS, MAILLY, RAMERUPT : 39 546,24 €,
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE SUD OUEST MARNAIS : 64 730,83 €,
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS LACS TERRES EN CHAMPAGNE : 38,34 €,
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE : 20 674,85 € ;
- **DE CHARGER**, le Président et le Payeur Départemental chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président de Séance,**



Jean-Michel VIART

JEAN-MICHEL VIART
2022.11.17 08:54:31 +0100
Ref:20221114_113213_1-3-O
Signature numérique
le Vice-Président

Jean-Michel VIART

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.